

# SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1984-1985

Annexe au procès-verbal de la séance du 29 novembre 1984.

## RAPPORT <sup>(1)</sup>

FAIT

*au nom de la commission mixte paritaire (2) chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi abrogeant certaines dispositions des lois n° 64-650 du 2 juillet 1964 relative à certains personnels de la navigation aérienne et n° 71-458 du 17 juin 1971 relative à certains personnels de l'aviation civile, et relatif à l'exercice du droit de grève dans les services de la navigation aérienne.*

Par M. Jean ARTHUIS,

Sénateur.

(1) Le même rapport est déposé à l'Assemblée nationale par M. Gérard Houteer, député, sous le numéro 2469.

(2) Cette commission est composée de : MM. Guy Ducloné, député, président ; Jacques Larché, sénateur, vice-président ; Gérard Houteer, député, Jean Arthuis, sénateur, rapporteurs.

*Membres titulaires* : MM. Raymond Forni, René Rouquet, Roger Rouquette, Jacques Toubon, Pascal Clément, députés ; MM. Paul Girod, Raymond Bouvier, François Collet, Michel Darras, Charles Lederman, sénateurs.

*Membres suppléants* : MM. Alain Richard, Pierre Bourguignon, Mme Denise Cacheux, MM. Amédée Renault, Edmond Garcin, Robert-André Vivien, Maurice Ligot, députés ; MM. Germain Authié, Luc Dejoie, Jacques Eberhard, Jean-Marie Girault, Daniel Hoeffel, Charles Jolibois, Roger Romani, sénateurs.

Voir les numéros :

Assemblée nationale (7<sup>e</sup> législ.) : 1<sup>re</sup> lecture : 1785, 2048 et in-8° 552.

2<sup>e</sup> lecture : 2280, 2348 et in-8° 673.

3<sup>e</sup> lecture : 2378.

Sénat : 1<sup>re</sup> lecture : 285, 376 et in-8° 166 (1983-1984).

2<sup>e</sup> lecture : 13, 17 et in-8° 4 (1984-1985).

MESDAMES, MESSIEURS,

La commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi abrogeant certaines dispositions des lois n° 64-650 du 2 juillet 1964 relative à certains personnels de la navigation aérienne et n° 71-458 du 17 juin 1971 relative à certains personnels de l'aviation civile et relatif à l'exercice du droit de grève dans les services de la navigation aérienne s'est réunie à l'Assemblée nationale le jeudi 29 novembre 1984.

Son bureau a été ainsi constitué :

— M. Guy Ducoloné, député, président ;

— M. Jacques Larché, sénateur, vice-président ;

— M. Gérard Houteer, député, et M. Jean Arthuis, sénateur, ont ensuite été nommés rapporteurs, respectivement pour l'Assemblée nationale et pour le Sénat.

M. Gérard Houteer, rapporteur pour l'Assemblée nationale, a tout d'abord rappelé que le Sénat, comme d'ailleurs l'Assemblée nationale, avait voté, en deuxième lecture, un texte identique à celui qu'il avait approuvé lors de son premier examen. Il en a conclu que les chances d'un rapprochement des positions ainsi adoptées étaient donc bien minces. Il a considéré qu'il fallait chercher les raisons de cette situation dans la profondeur des désaccords qui séparent les deux assemblées sur ce projet de loi. Il a, pour illustrer son propos, pris l'exemple de l'article premier qui, a-t-il estimé, reconnaît sans ambiguïté le droit de grève aux personnels intéressés dans le texte adopté par l'Assemblée nationale, tandis que la rédaction retenue par le Sénat lui est apparue plus restrictive. Il a également fait valoir que la démarche était identique, s'agissant du service à assurer en toute circonstance, tel qu'il est défini par l'article 2 du projet de loi. Il a en conclusion indiqué qu'il était à son sens probable qu'un désaccord devrait être constaté dès l'examen de l'article premier.

M. Jean Arthuis, rapporteur pour le Sénat, a rappelé la position de la Haute Assemblée, restée constante de la première à la deuxième lecture. Tout en ne souhaitant pas s'opposer à la restitution du droit de grève au personnel de la navigation aérienne, le Sénat a estimé, d'une part que l'expérience proposée par le Gouvernement devait

être assortie de garanties sérieuses et, d'autre part, que les abus nés d'une application dénaturée de la loi n° 82-889 du 19 octobre 1982, ne devaient plus être encouragés.

M. Roger Rouquette s'est interrogé sur le point de savoir si l'introduction par le Sénat dans le texte d'une disposition abrogeant la plupart des articles de la loi du 19 octobre 1982 relative aux retenues pour absence de service fait par les personnels de l'Etat, des collectivités locales et des services publics devait réellement être interprétée comme un refus total des principes dont cette loi fait application, ce qui lui semblerait surprenant dans la mesure où son adoption avait fait suite à un accord au sein de la commission mixte paritaire.

M. Michel Darras a souhaité que la commission mixte recherche un accord sur les points du projet qui pouvaient, le cas échéant, faire l'objet d'un rapprochement entre les deux assemblées.

M. Jacques Larché, vice-président, a noté que les auditions de responsables gouvernementaux effectuées par la commission des Lois du Sénat à l'occasion de l'étude de ce texte avaient fait apparaître que les préoccupations de la Haute Assemblée sur l'application abusive de la loi du 19 octobre 1982 étaient partagées.

Il a également indiqué que le passage d'une situation où le droit de grève était interdit à une catégorie de personnels à un état où il était autorisé nécessitait le rappel des règles applicables à l'exercice de ce droit dans la fonction publique, en particulier parce qu'il devait être souligné, à cette occasion, que le service public est soumis à des obligations au premier rang desquelles figure la continuité, principe constamment réaffirmé par le juge.

M. Guy Ducoloné, président, a tout d'abord souligné que l'adoption par l'Assemblée nationale des dispositions en discussion avait suscité une certaine émotion parmi les personnels concernés. Il a ensuite estimé que le projet de loi, en raison de son caractère particulier, ne saurait, en toute hypothèse, constituer le cadre adéquat pour remettre en cause la loi du 19 octobre 1982 qui s'applique, elle, à tous les agents publics.

M. Pascal Clément a tout d'abord regretté qu'en dépit des textes actuellement en vigueur, l'usager puisse néanmoins être victime de grèves décidées par les agents intéressés par le projet de loi. Il a ensuite estimé que les aspirations des personnels ne pouvaient être satisfaites à terme et durablement que grâce à la prise en compte des intérêts des utilisateurs. Il a en conséquence considéré qu'il était utile de préciser dans le projet de loi les conditions dans lesquelles le droit de grève de ces fonctionnaires devait s'exercer.

M. Maurice Ligot a également estimé que le droit de grève reconnu par le texte devait être entouré de certaines limites qui constituent autant de garanties pour l'usager du service public.

M. Raymond Bouvier a indiqué que les garanties proposées par le Sénat lui semblaient d'autant plus indispensables que le redressement économique de notre pays exigeait un fonctionnement régulier de son infrastructure de transport.

M. Jean Arthuis, rapporteur pour le Sénat, a indiqué que la catégorie de personnels visés par le projet était doublement sensible, du fait de l'importance économique de la navigation aérienne, mais également par la pratique coutumière d'arrêts de travail entrepris sans préavis et sous la forme de grèves tournantes. Dans ces conditions, les dispositions proposées par le Sénat n'avaient d'autre objet que de permettre au Ministre chargé de la navigation aérienne de posséder des instruments juridiques interdisant tout mouvement de grève qui ne respecterait pas les lois en vigueur. Il a, de plus, évoqué les perspectives d'une modernisation rapide des équipements de navigation aérienne, qui emporteront, à n'en pas douter, des conséquences sur les effectifs des personnels intéressés ; les tensions qui pourraient naître alors commandent au législateur de se montrer particulièrement prudent dans la définition des conditions d'exercice du droit de grève de ces personnels.

Au terme de ce débat, à la suite d'un scrutin sur l'article premier, qui a donné lieu à un partage égal des voix, M. Guy Ducloné, président, a enfin constaté l'impossibilité dans laquelle se trouvait la commission mixte paritaire de parvenir à un accord sur les dispositions du projet de loi restant en discussion.